



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



Marché public :

Invitation à participer à une procédure concurrentielle avec négociation relative à la maintenance de l'actuel Laboratorium Information Management System (LIMS) du Laboratoire des Douanes et Accises et Étude de la migration vers la future plate-forme LIMS.

Marché public numéro S&L/DA/2018/125
Date et heure ultimes d'introduction d'une demande de participation : le 03/09/2018 à 10 h



A f d e l i n g
A a n k o p e n

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet et nature du marché.....	3
1.1. Objet du marché.....	3
1.2. Nature de la mission	4
2. Déroulement de la procédure	5
2.1. Invitation à participer (phase 1).....	5
2.2. Introduction de la demande de participation (phase 1).....	5
2.3. Évaluation des demandes de participation (phase 1).....	5
2.4. Invitation à présenter une offre (phase 2)	5
2.5. Évaluation des offres (phase 2)	5
3. Dispositions administratives	6
3.1. Pouvoir adjudicateur	6
3.2. Questions/réponses	6
3.3. Introduction de la demande de participation	6
3.4. Date et heure d'introduction ultimes.....	8
3.5. Données à mentionner dans la candidature	8
4. Critères de sélection et motifs d'exclusion	8
4.1. Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	9
4.2. Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)	9
4.3. Motifs d'exclusion	9
5. Formulaire de demande de participation	13

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES
Service d'encadrement Logistique
Division Achats
North Galaxy - Tour B – 4^e étage
Boulevard du Roi Albert II, 33 - boîte 961
1030 BRUXELLES

Invitation à participer numéro S&L/DA/2018/125

Demande de participation à une procédure concurrentielle avec négociation ayant pour objet : la maintenance de l'actuel Laboratorium Information Management System (LIMS) du Laboratoire des Douanes et Accises et Étude de la migration vers la future plateforme LIMS (phase 1).

1. Objet et nature du marché

1.1. Objet du marché

Le SPF Finances souhaite d'une part conclure un contrat de maintenance pour l'actuelle version de LIMS UNILAB 6.7 dans le Laboratoire des Douanes et Accises - rue Gustave Levis 10, 1800 VILVORDE, et d'autre part procéder à une étude de migration vers la version la plus récente de LIMS UNILAB.

Ce logiciel LIMS (Laboratoire Information Management System) est indispensable pour la gestion de toutes les informations au sein du laboratoire, entre autres, pour la traçabilité des résultats d'analyse et des contrôles de qualité y afférents dans le cadre de l'accréditation ISO 17025 que détient le laboratoire. Ce système permet également la création de rapports (parpelles) du laboratoire.

Le paquet logiciel est nécessaire pour effectuer des analyses de laboratoire, qui sont rendues obligatoires par :

- la réglementation européenne pour, entre autres, garantir la perception de ses propres moyens, conformément au Code des douanes communautaire
- la réglementation de l'UE relative à l'application d'un certain nombre de mesures non fiscales
- la réglementation de l'UE relative à la Politique agricole commune
- la réglementation nationale, entre autres, en matière de produits soumis à accise
- la protection de la sécurité et de la santé des citoyens.

Si le LIMS montre des dysfonctionnements, les tâches suivantes ne peuvent plus être exécutées, avec les conséquences suivantes :

- nous ne pourrions plus remplir nos obligations envers l'UE, ce qui entraînerait de lourdes conséquences financières en raison d'une perception incorrecte des propres ressources de l'UE
- de lourds effets négatifs sur le budget national, par exemple dans le cadre de la perception correcte des droits d'accise – les citoyens de l'UE ne seraient plus protégés au niveau de la sécurité et de la santé.

LIMS peut provenir de différents fournisseurs (p. ex., Siemens, Starlims...). Le LIMS de Siemens (système Unilab) est opérationnel dans notre laboratoire depuis 2008 et il le restera (les licences ont en effet été acquises « pour toujours », la mise en œuvre a nécessité l'équivalent d'un homme/année en interne). En ce moment, nous avons implémenté Unilab 6.7, mais il existe entre-temps une version 7.x qui n'est plus une application développée

comme une application serveur client, mais comme une application Web. Une simple mise à niveau de la version 6.7 vers 7.x n'est pas possible ; une véritable migration du système s'impose. Notre objectif est de passer à la version 7.x d'ici le 1/7/2020, car ce nouveau système offre deux avantages majeurs : il est entièrement basé sur le Web et peut faire office de base de données supplémentaire sur le cluster du serveur SQL du SPF FIN, ce grâce à quoi nous n'aurions plus besoin des licences oracle onéreuses. Pour préparer cette migration, nous aimerions d'ores et déjà faire exécuter une étude de migration.

Le contrat de maintenance sur le système actuel demeure nécessaire jusqu'au moment où nous pouvons passer au système 7.x. Ce contrat doit inclure la maintenance préventive, corrective et adaptative.

L'étude de migration doit nous permettre à l'automne 2018 d'inscrire le projet « migration » dans une nouvelle étude de cas, afin que la migration puisse avoir lieu en 2019-2020.

Des informations ultérieures et plus détaillées relatives aux prescriptions techniques seront incluses dans le cahier spécial des charges et transmises au(x) soumissionnaire(s) retenu(s).

1.2 Nature de la mission

Pour le présent marché, c'est la procédure concurrentielle avec négociation (article 38, § 1^{er}, 2°, de la Loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016) qui a été choisie.

Il s'agit d'un marché de services.

Il s'agit d'un marché mixte (article 2, 6° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché est composé de deux lots.

Lot	Table des matières
1	Contrat de maintenance de l'actuelle version de LIMS UNILAB
2	Étude de migration LIMS UNILAB

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots, et de décider que les lots feront l'objet d'un ou plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant un autre mode de procédure.

Le soumissionnaire peut remettre une offre pour un ou plusieurs lots. Il remet une offre pour chacun des lots qu'il a choisis. Ces offres peuvent être consignées dans un document unique dans lequel le soumissionnaire identifie toutefois clairement les différents lots. L'offre d'une ou de plusieurs ristournes de prix, ou d'une ou plusieurs propositions d'amélioration n'est pas autorisée en cas d'attribution de plusieurs lots.

Aucune variante n'est autorisée.

IMPORTANT

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer ce marché et de décider qu'il fera l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant un autre mode de procédure.

2. Déroulement de la procédure

2.1. Invitation à participer (phase 1)

L'invitation à participer a lieu par le biais d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin des Adjudications.

2.2. Introduction de la demande de participation (phase 1)

Les opérateurs économiques soumettent leur demande de participation au moyen du formulaire joint (point 5), ainsi que les informations et documents demandés dans le présent document (explication).

2.3. Évaluation des demandes de participation (phase 1)

Les candidatures seront évaluées par le pouvoir adjudicateur sur la base des critères de sélection décrits dans le présent document.

2.4. Invitation à présenter une offre (phase 2)

Le pouvoir adjudicateur invite simultanément les candidats retenus à présenter une offre. À cette occasion, ils seront également mis en possession du cahier spécial des charges avec les prescriptions techniques détaillées.

Les candidats disposeront ensuite d'un délai raisonnable, fixé dans le cahier spécial des charges, pour introduire une offre.

Une même entité ne peut qu'une seule fois introduire une offre, soit individuellement, soit comme membre d'un consortium.

2.5. Évaluation des offres (phase 2)

Au cours d'une première étape, les offres introduites seront examinées quant à leur régularité. Seules les offres régulières seront examinées sur la base des critères d'attribution figurant dans le cahier spécial des charges.

Si le pouvoir adjudicateur l'estime opportun, il procédera à des négociations avec les candidats ayant introduit une offre régulière. À l'issue de ces négociations, les soumissionnaires ont la possibilité d'introduire une meilleure offre finale ou MOF (Best and Final Offer - BAFO). Ces négociations éventuelles peuvent se dérouler en différentes phases. Le pouvoir adjudicateur déterminera quels éléments sont encore ouverts à la négociation.

Pour le choix de l'offre la plus intéressante d'un point de vue économique, les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées à une série de critères d'attribution.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

Le marché est attribué par lot au soumissionnaire qui a introduit l'offre régulière la plus économiquement avantageuse, compte tenu de :

LOT 1 : Contrat de maintenance Unilab 6.7

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	/60
2.	Organisation d'une maintenance préventive, corrective et adaptative.	/20
3.	Qualité Organisation Helpdesk	/20

LOT 2 : Étude de migration LIMS Unilab

	Critères d'attribution	Points
1.	Prix TVA comprise	/60
2.	Qualité de la solution proposée	40

Dans la deuxième phase (lors de la demande d'introduction de l'offre), le mode de détermination détaillé de l'offre régulière la plus économiquement avantageuse figurera dans le cahier spécial des charges.

3. Dispositions administratives

3.1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

3.2. Questions/réponses

Les candidats potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par e-mail à l'adresse finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions qui seront parvenues au pouvoir adjudicateur, le **17/08/2018 à 16 h au plus tard**, seront traitées. En objet du courrier électronique, le candidat potentiel mentionnera « info LIMS ».

Le pouvoir adjudicateur publiera les réponses aux questions posées sur le site Internet du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>) sous la rubrique « Marchés publics ». Les questions et réponses seront également publiées sur <https://eten.publicprocurement.be/> avec les autres documents du présent marché.

La publication aura lieu au plus tard 6 jours avant la date ultime de dépôt des candidatures. Si aucune question n'est posée, rien ne sera publié.

3.3. Introduction de la demande de participation

Chaque candidat ne peut déposer qu'une seule demande de participation par marché.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la soumission et la réception électroniques des demandes de participation doivent avoir lieu à l'aide de moyens de communication électroniques.

Conformément à l'article 42 § 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le candidat n'est pas tenu de signer individuellement sa demande de participation et le document unique de marché européen (DUME).

Toutefois, le pouvoir adjudicateur invite le candidat à signer les deux documents précités de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt lié à sa demande de participation, et ce, au moment où ces derniers sont téléversés sur la plate-forme électronique

Lorsque le candidat n'a pas recours à cette possibilité, le DUME devra à nouveau être joint et être signé globalement en même temps que son offre et ses annexes par le biais du rapport de dépôt.

Le rapport de dépôt visé ci-dessus doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Les demandes de participation doivent être envoyées par le biais de la plate-forme électronique *e-tendering* <https://eten.publicprocurement.be/> qui garantit le respect des conditions de l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Vu que l'envoi d'une demande de participation par e-mail ne correspond pas aux conditions de l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas admis d'introduire une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre sa demande de participation par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception des documents.

Plus d'informations sont disponibles sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou peuvent être obtenues auprès du helpdesk du service e-procurement, joignable par téléphone au numéro : +32 (0)2 790 52 00.

IMPORTANT

1. Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres, afin de pouvoir contacter le helpdesk du service e-procurement en cas d'éventuels problèmes d'accès au site Internet <https://eten.publicprocurement.be/>.
2. Il doit être tenu compte de la taille du fichier introduit par voie électronique ; celui-ci ne doit pas dépasser 350 Mo.
3. La(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t être émise(s) par la(les) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire.
4. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionnera clairement son(ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de sa procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la/les page(s) et/ou le passage concernés.
5. En vertu de l'article 76 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, l'**absence du DUME** dans l'offre constitue une **source d'irrégularité substantielle** et engendre l'exclusion du soumissionnaire de ce marché.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur la jurisprudence liée au concept de la gestion journalière :

- l'arrêt de la Cour de cassation du 26 février 2009 (A.R. F.07.0043F., Arr. Cass. 2009, 660) considérant la gestion journalière comme « des actes qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou des actes qui, en raison tant de leur peu d'importance que de

la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration » ;

- la jurisprudence du Conseil d'État, dans laquelle il est stipulé que la signature d'une offre ne peut être considérée comme un acte de la gestion journalière (Conseil d'État, 3 août 1984, n° 24.605 ; Conseil d'État, 12 janvier 2010, n° 199.434, ainsi que les numéros 227.654 et 228.781) ;

- l'arrêt du Conseil d'État du 6 août 2015 dans lequel il est conclu que le pouvoir de représentation de l'administrateur assurant la gestion journalière est limité à la gestion journalière et que la disposition reprise dans les statuts prévoyant une extension des pouvoirs en matière de gestion journalière, doit être limitée à la portée légale de la gestion journalière ; que les dispositions statutaires, et plus précisément la signature par le deuxième administrateur ou un transfert des compétences du deuxième administrateur à un troisième administrateur, devraient être appliquées (Conseil d'État, 6 août 2015, n° 232.024).

3.4. Date et heure d'introduction ultimes

Les demandes de participation doivent être introduites au plus tard le 03/09/2018 à 10 h. Toute demande introduite après la date et l'heure d'introduction ultimes ne sera plus acceptée.

3.5. Données à mentionner dans la candidature

La demande de participation et les éventuelles annexes sont rédigées en français ou en néerlandais.

Concernant la partie IV du DUME relative aux critères de sélection, il est demandé aux opérateurs économiques de donner des informations précises lorsqu'ils remplissent les sections A à D.

4. Critères de sélection et motifs d'exclusion

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection qualitative et des motifs d'exclusion repris ci-après.

Conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, lors du dépôt d'une demande de participation, les candidats produisent le DUME qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est acceptée par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le candidat concerné remplit toutes les conditions suivantes :

- qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner l'exclusion ;
- qu'il répond aux critères de sélection applicables dans le cadre du présent marché.

Lorsque le candidat a recours aux capacités d'autres entités, le DUME contiendra également les données relatives aux motifs d'exclusion et aux critères de sélection qualitative à l'égard de ces entités.

Le DUME désignera par ailleurs l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contiendra une déclaration officielle indiquant que le candidat sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

Lorsque le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement le document justificatif en accédant à une base de données, le DUME contient également les renseignements requis à cette fin, comme l'adresse Internet de la base de données, toutes les données d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

4.1. Critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière (article 67 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Lot 1

Le candidat doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait à l'activité d'entreprise qui fait l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles qui est au moins égal à 240.000 EUR.

Lot 2

Le candidat doit avoir réalisé un chiffre d'affaires annuel minimal ayant trait à l'activité d'entreprise qui fait l'objet du marché pour chacun des trois derniers exercices disponibles qui est au moins égal à 15.000 EUR.

4.2. Critères de sélection relatifs aux capacités techniques et professionnelles (article 68 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)

Critère relatif à la compétence technique du soumissionnaire

Le soumissionnaire dépose une liste de projets similaires réalisés au cours des 3 dernières années (seuil minimum : au moins 1 référence endéans ces 3 années). Ceci est valable tant pour le lot 1 que pour le lot 2.

Il indique pour quelles instances publiques et privées il a réalisé ces projets, ainsi que la date à laquelle cela a eu lieu.

On entend par projets similaires, des marchés d'une importance similaire ayant un ou plusieurs des objets suivants :

- lot 1 : un projet qui comprend la maintenance tant préventive, corrective qu'adaptative pour le Laboratorium Information Management System (Unilab 6.7) ou son équivalent
- lot 2 : une étude de migration d'Unilab 6.x vers 7.x ou son équivalent

4.3. Motifs d'exclusion

La simple introduction de l'offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant ci-dessous.

Lorsque le soumissionnaire se trouve dans un cas d'exclusion et qu'il fait valoir des mesures correctrices conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la déclaration sur l'honneur implicite ne porte pas sur les éléments qui ont trait au motif d'exclusion concerné. Dans ce cas, le soumissionnaire produit la description écrite des mesures prises.

Premier motif d'exclusion

Conformément à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le

soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1° Participation à une organisation criminelle telle que définie à l'article 324bis du Code pénal ou à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée ;
- 2° Corruption, telle que définie aux articles 246 et 250 du Code pénal ou à l'article 3 de la Convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne et à l'article 2.1 de la Décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à la lutte contre la corruption dans le secteur privé ;
- 3° Fraude au sens de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, approuvée par la loi du 17 février 2002 ;
- 4° Crimes terroristes ou faits répréhensibles liés à des activités terroristes, telles que définies à l'article 137 du Code pénal, ou au sens des articles 1^{er} ou 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ou incitation à commettre un tel crime, complicité ou tentative de commettre un tel crime ou fait répréhensible tel que visé à l'article 4 de ladite décision-cadre ;
- 5° Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme tel que visé à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou au sens de l'article 1^{er} de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 6° Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains définis à l'article 433quinquies du Code pénal ou au sens de l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil ;
- 7° Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal au sens de l'article 35/7 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ou au sens de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Deuxième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 62 de l'arrêté royal du 17 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu du marché le soumissionnaire dont il a été constaté qu'il ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes sociales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations sociales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il aura été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Troisième motif d'exclusion

Conformément à l'article 68 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'article 63 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, est exclu, à quelque stade que ce soit de la procédure de passation, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement des dettes fiscales, sauf lorsque celui-ci :

- 1° n'a pas une dette de plus de 3.000 euros ;
- 2° a obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte scrupuleusement ;
- 3° peut démontrer qu'il possède à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers. Ces créances s'élèvent au moins à un montant égal à celui pour lequel il est en retard de paiement de dettes fiscales. Ce dernier montant est déduit du montant de 3.000 euros.

Chaque soumissionnaire aura l'occasion de se mettre en règle avec ses obligations fiscales dans le courant de la procédure de passation, et ce, après qu'il aura été constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences.

À partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse au soumissionnaire un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'à une seule reprise. Ce délai commence à courir le jour qui suit la notification.

Quatrième motif d'exclusion

Conformément à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un soumissionnaire peut, quel que soit le stade de la procédure de passation, être exclu de l'accès à la procédure dans les cas suivants :

- 1° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail, visées à l'article 7 de la loi précitée ;
- 2° Lorsque le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3° Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4° Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des

ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée ;

5° Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi précitée par d'autres mesures moins intrusives ;

6° Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable des candidats à la préparation de la procédure de passation par d'autres mesures moins intrusives ;

7° Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable ;

8° Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché des informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs ;

9° Lorsque le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur afin d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

**Lu et approuvé,
Le Président du Comité de direction**

Hans D'HONDT

5. Formulaire de demande de participation

L'entreprise :

	(dénomination complète)
--	-------------------------

dont l'adresse est :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

immatriculée à la **Banque Carrefour des Entreprises** sous le numéro

--

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹

	(nom)
	(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(pays)

intervient en tant que candidat ou mandataire et signe ci-dessous, se porte candidat à la participation au marché public :

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue)
	(code postal et commune)
	(☎ et numéro de fax)
	(adresse e-mail)

Fait :

À

2018

Le candidat ou le fondé de pouvoir :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

¹ Biffer la mention inutile

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT A L'INVITATION A PARTICIPER :

- Le formulaire complet de demande de participation
- Tous les documents et renseignements demandés dans le cadre des critères de sélection ;
- La preuve que la(les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) provien(nen)t de la(des) personne(s) mandatée(s) à engager le soumissionnaire (par exemple, les statuts et/ou tout autre document utile attestant la compétence du(des) soussigné(s) ;
- Le Document unique de marché européen (DUME) dûment rempli ;

N'oubliez pas de prévoir une numérotation continue de toutes les pages de votre offre, de votre inventaire et des annexes.